

Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses

PRES Clermont université

PRÉAMBULE

-Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat,

-Vue la décision du 28 septembre 2010 du Conseil scientifique et la décision du 5 novembre 2010 du conseil d'administration de l'université Blaise Pascal,

-Vue la décision du 30 septembre 2010 du Conseil scientifique de l'université d'Auvergne,

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion des thèses soutenues tant à l'université d'Auvergne qu'à l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand, ainsi que les engagements respectifs du doctorant, ci-après dénommé « l'auteur », et de son université de rattachement, ci-après dénommée « l'université ». Elle concerne tous les doctorants régulièrement inscrits dans les universités de Clermont-Ferrand, que leur thèse soit soutenue en co-tutelle ou sous tutelle unique.

PRESCRIPTION DU DEPÔT

ARTICLE 1

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire. Cette version électronique constitue la version de référence. Le dépôt a lieu au plus tard trois semaines avant la soutenance.

MODALITÉS DE DEPÔT

ARTICLE 2

La version électronique de la thèse doit être déposée sur CD ou DVD, au service désigné par l'université de soutenance (scolarité ou secrétariat de l'école doctorale). L'auteur fournit en outre les exemplaires imprimés destinés aux membres du jury. Tous les éléments composant la thèse doivent être déposés : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (image, vidéo, son), polices particulières de caractères, logiciels développés. Toute modification apportée par l'auteur à la feuille de style validée par l'université devra être indiquée.

ARTICLE 3

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, l'auteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée dans les conditions précisées à l'article 2. La version électronique définitive de la thèse sera remise au Service interétablissements de coopération documentaire (SICD). La lisibilité des documents déposés sera vérifiée par le SICD. Tout document non conforme sera rejeté.

L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 4

L'auteur peut autoriser l'université à diffuser sa thèse sur le réseau Internet. Cette autorisation est accordée à l'université dans le respect de la propriété intellectuelle.

L'auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant de sa décision le SICD par lettre recommandée avec accusé de réception. L'université retirera alors l'œuvre lors de la prochaine actualisation du site de diffusion dans un délai maximum d'un mois. L'auteur pourra différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

ARTICLE 5

L'auteur est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre. Il lui revient de se procurer, avec l'aide de son directeur de thèse, les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, graphiques, images, tableaux dont il ne serait pas l'auteur, comme des extraits d'œuvres excédant la courte citation. Au cas où l'obtention des droits de reproduction occasionnerait des frais, l'auteur peut solliciter l'aide de l'unité de recherche à laquelle il est rattaché. L'auteur doit également respecter le droit à l'image si sa thèse inclut des illustrations (image, son, vidéo) mettant en scène des personnes.

ARTICLE 6

Pour satisfaire au respect de la propriété intellectuelle, deux éditions électroniques distinctes de la thèse peuvent être déposées après la soutenance, selon les autorisations obtenues par l'auteur :

- L'édition d'archivage pérenne correspond à la version complète de la thèse, y compris les œuvres protégées qui y sont incorporées (illustrations, textes, documents sonores, audiovisuels ou multimédia, etc.). Elle est conservée par le Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES). L'édition d'archivage pérenne ne fait l'objet d'aucune communication au public.
- L'édition de diffusion correspond :
 - soit à la version complète de la thèse, dans le cas où l'auteur dispose des droits de diffusion numérique pour l'ensemble des œuvres protégées qui y sont incorporées,
 - soit à une version incomplète d'où ont été retirées toutes les œuvres protégées pour lesquelles l'auteur ne dispose pas de tels droits.

En l'absence de clause de confidentialité, l'auteur ne peut s'opposer à la communication de cette édition de diffusion au sein de l'université de soutenance, dans les conditions définies à l'article 8 de la présente charte.

ARTICLE 7

Dans le cas d'une œuvre collective ou revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de chacun pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation de diffusion annexée à la présente charte.

L'UNIVERSITÉ ET LA DIFFUSION ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 8

En l'absence de clause de confidentialité, l'université assure en son sein l'accès à l'édition de la thèse électronique. Elle confie au SICD le soin d'assurer cet accès par les dispositions techniques adaptées.

Sous réserve de l'autorisation de l'auteur dont il est fait mention dans les articles 5 à 7 et conformément à sa politique éditoriale, l'université charge le SICD d'assurer la diffusion de la thèse sur Internet, par la mise en place d'un dépôt institutionnel d'archivage et de diffusion électronique.

ARTICLE 9

L'université ne peut être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

ARTICLE 10

L'université diffuse la thèse à titre gratuit.

ARTICLE 11

Les dispositions énoncées aux articles 5 à 8 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. Le caractère confidentiel de la thèse est prononcé par le Président de l'université de soutenance sur demande du directeur de thèse, pour une durée déterminée. À l'expiration de cette durée, la thèse est diffusée conformément aux dispositions énoncées aux articles 5 à 8.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHARTE

ARTICLE 12

La présente charte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. Le Service interétablissements de coopération documentaire est chargé de l'application des dispositions de la présente charte se rapportant au dépôt électronique, en relation avec les écoles doctorales et les services de scolarité.

La présente charte doit être signée par le doctorant et par son directeur de thèse lors de l'inscription en doctorat.

L'autorisation de diffusion annexée à cette charte doit être signée par le docteur après la soutenance, à l'occasion du dépôt définitif de la thèse.

Toute modification apportée à la présente charte donnera lieu à une nouvelle rédaction soumise au Conseil scientifique et au Conseil d'administration de l'université.

LE DOCTORANT

NOM, prénom :

Adresse électronique :

Date et signature :

LE DIRECTEUR DE THESE

Nom, date et signature :

CONFORMITE DE LA VERSION ELECTRONIQUE ET AUTORISATION DE DIFFUSION

Établissement de soutenance /

Université d'Auvergne
Université Blaise Pascal

École doctorale

Sciences fondamentales
Sciences pour l'ingénieur
Sciences de la vie et de la santé
Lettres, sciences humaines et sociales
Sciences économiques, juridiques et de gestion

RENSEIGNEMENTS SUR L'AUTEUR

NOM : _____ Prénom : _____

NOM de jeune fille :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Nationalité :

Adresse électronique (en lettres capitales) :

Adresse postale :

RENSEIGNEMENTS SUR LA THESE

Titre de la thèse :

Directeur de thèse :

Date de soutenance (jj/mm/aaaa) :

Date de dépôt de la thèse au service de la scolarité (jj/mm/aaaa) :

En cas de confidentialité, date de fin de confidentialité (jj/mm/aaaa) :

DROITS D'AUTEUR ET CONFORMITE

L'auteur certifie la conformité de cette version électronique aux exemplaires soumis aux rapporteurs et aux membres du jury, aux corrections près demandées par eux lors de la soutenance.

L'auteur reconnaît avoir pris connaissance de la charte de diffusion électronique des thèses et en particulier de ses droits et obligations en matière de respect du droit d'auteur.

L'auteur ¹

- autorise la diffusion de sa thèse en texte intégral sur le réseau Internet.
- autorise la diffusion d'une version partielle de sa thèse sur Internet
- n'autorise pas la diffusion de sa thèse sur Internet

Fait à _____

le _____
Signature de l'auteur

¹ Rayer les mentions inutiles.